



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-12-016

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

SP VIERZON

18-2020-12-18-002 - Arrêté modificatif N°3 (3 pages)

Page 3

SP VIERZON

18-2020-12-18-002

Arrêté modificatif N°3

liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration des professionnels du transport routiers

Arrêté Modificatif N°3

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que la localisation des établissements suivant : « Le Berry » situé à SANCOINS, « L'éventail » situé à ORCENAI et « La Marine » situé à ARGENVIERES répondent aux conditions visées au I de l'article 40 modifié du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, ils sont ajoutés à la liste de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 modifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE:

Article 1 :

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, a été modifiée et est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Cher ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, accessible sur le site internet de la préfecture du Cher.

Bourges, le 18 décembre 2020
Signé

Le Préfet
Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l’article 1 du présent arrêté

Le relais routier de Bourges, ZAC des Varennes 18000 BOURGES

Restaurant La Grotte, Parc technologique de Sologne, Route de Bonègue 18100 VIERZON

La Plaisance 18 130 GRACAY

La Grange 18130 RAYMOND

Le relais routier de Mornay 18600 MORNAY-SUR-ALLIER

Le Berry, Parc des Grivelles 18600 SANCOINS

L'éventail 27, route de Marçais 18200 ORCENAI

Bar hôtel restaurant “La Marine” 19, rue Saint-Martin 18140 ARGENVIERES